

Règlement intérieur de l'association Evit Bugale ar Bed

Adopté par l'assemblée générale constitutive du 26 novembre 2020

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Le C A statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne physique ou morale désireuse de devenir membre doit en faire la demande auprès d'un membre du Conseil d'Administration (CA). Cette demande peut être réalisée par tout moyen : oralement, par mail, par SMS, par téléphone etc.

La demande est soumise à l'agrément du C A statuant à la majorité de tous ses membres.

Les nouveaux membres devront alors remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter du montant annuel de l'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du C A par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8-c des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action, écrit ou parole de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Avant la réunion du C A statuant sur la radiation, l'intéressé sera mis en mesure de présenter sa défense.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Organisation de l'association

- L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** (CA) élu parmi les membres remplissant les conditions de l'article 7 des statuts. Un membre mineur ne pourra être élu au CA qu'avec l'accord de ses parents ou de son tuteur. Le nombre de personnes admises au CA sera compris entre 5 et 13.

Avant l'assemblée générale, les membres démissionnaires du CA cessent leurs fonctions et remettent au Président ou au Vice-Président l'ensemble des documents en leur possession.

Le CA étant remplacé par moitié tous les 2 ans conformément à l'article 13 des statuts, le Président et le Vice-président ne seront pas démissionnaires la même année.

Les membres élus lors de l'assemblée générale prennent leurs fonctions dès la proclamation des résultats.

Après proclamation des résultats à l'élection au CA, le Président en exercice ou le vice-président, appelle les élus au CA à se réunir afin d'élire les membres du bureau.

- Le **bureau** est composé conformément à l'article 14 des statuts de 4 à 7 membres élus au CA qui se répartissent les postes suivants :

- Président (e)
- Vice-Président (e)
- Trésorier (ère)
- Secrétaire
- Membres qui seront éventuellement Responsables de Commissions

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents ou représentés votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 1 membre du CA ou 25 % des membres présents ou représentés.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

3. Le droit de participation aux votes est déterminé par l'article 7 des statuts.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Un adhérent de l'association, mandaté par le président du CA, peut prétendre à ces remboursements dans le cadre d'une action décidée par le CA.

Le (la) secrétaire est autorisé(e) à engager des frais de fournitures pour les besoins de l'association.

Il n'est pas prévu de remboursement de frais téléphoniques.

La personne qui peut prétendre à ces remboursements, peut aussi les abandonner au profit de l'association ; cet abandon de créance sera considéré comme un don et ouvrira droit à la réduction d'impôts sur le revenu selon l'article 200 du CGI.

Tous les remboursements demandés ne seront pris en compte que sur présentation des fiches de frais ou factures. Toutefois, ces frais ne pourront excéder les limites fixées ci-après :

- nuit d'hôtel sans repas ni petit déjeuner : 120,00€

- petit déjeuner : 15,00€
- repas du midi : 25,00€
- repas du soir : 32,00€
- indemnité kilométrique en voiture : 0,5€ du km.

Les membres du CA pourront, avec l'aval du Bureau, engager des frais de représentation ou d'invitation dans le cadre strict des intérêts de l'association.

A chaque réunion du CA, le trésorier rendra compte des frais engagés.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Elles seront dirigées par l'un des membres du Bureau du secteur de compétence concerné ; le président est membre de droit de toutes les commissions ; le responsable de commission est en droit d'inviter toute personne capable d'apporter ses compétences et/ ou son expérience à l'association.

Article 7 – Rôle des élus du Bureau

Le **Président** dirige l'association ; il représente cette association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer une partie de ses prérogatives à des membres de l'association avec l'accord du CA. En cas de démission, de décès ou d'incapacité à remplir le rôle de Président, le CA procède à de nouvelles élections dans le mois qui suit le constat de carence.

Le **Vice-président** assiste le Président et le remplace avec les mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président.

Le **Trésorier** partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes, délivre les reçus fiscaux, et il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Il rend compte de sa gestion devant le bureau et le CA aussi souvent qu'il lui en est fait la demande et devant l'assemblée générale ordinaire une fois par an et à chaque assemblée générale extraordinaire.

Le **secrétaire** est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, et de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à tout moment par le conseil, ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.